FUNDSFORGOOD
INVEST, IMPACT

INFORMATIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ POUR

FFG – GLOBAL EQUITY CONVICTIONS

Identifiant d'entité juridique : 549300BOYS2N4DQ86621

Date de révision : [31 Décembre 2025]

Avertissement : le présent document de travail peut faire l'objet de modifications réglementaires ultérieures. Ce document est publié à titre informatif uniquement, conformément aux exigences du SFDR. Il ne constitue pas un conseil en investissement et ne saurait être considéré comme une offre ou une recommandation en matière de gestion ou d'investissement d'actifs. Les informations contenues dans le présent document sont à jour à la date de publication et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

Résumé

Conformément au règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement UE/2019/2088) tel que modifié (« SFDR »), FFG – Global Equity Convictions (le « Compartiment ») répond aux critères pour être qualifié de « produit financier relevant de l'article 8 », c'est-à-dire un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, et à condition que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Ces informations relatives à la durabilité ont été préparées dans le but de satisfaire aux exigences de divulgation sur le site web au niveau du produit financier contenues dans le SFDR applicable à un produit financier relevant de l'article 8.

FFG (la « SICAV ») a désigné Waystone Management Company (Lux) S.A. (la « Société de gestion ») comme société de gestion. La Société de gestion a nommé, avec l'accord de la SICAV, Fisher Investments Ireland Limited (le « Gestionnaire d'investissement ») pour agir en tant que Gestionnaire d'investissement du Compartiment. La société de gestion et la SICAV reconnaissent, consentent et acceptent que le gestionnaire d'investissement délègue la gestion du portefeuille du compartiment à sa société mère, Fisher Asset Management, LLC, opérant sous le nom de Fisher Investments (le « sous-gestionnaire d'investissement »), de sorte que le sous-gestionnaire d'investissement gère le compartiment sous la supervision du gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment, un compartiment de la SICAV, cherche à surperformer l'indice MSCI World Index Net Return en euros (l'« Indice de référence »). Le Sous-gestionnaire utilise une stratégie d'investissement basée sur une recherche descendante et ascendante. Cette approche combinée permet au Sous-gestionnaire de sélectionner les pays, les secteurs et les titres de participation qui, selon lui, sont les plus susceptibles de générer les rendements attendus les plus élevés.

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales par le biais de ses investissements directs dans des sociétés émettrices d'actions (« Sociétés bénéficiaires ») telles que décrites dans la présente note d'information. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables. Les caractéristiques environnementales et sociales promues par les investissements directs du Compartiment dans les Sociétés bénéficiaires, qui devraient représenter au moins 80 % du portefeuille du Compartiment selon les prévisions du Sous-gestionnaire, sont les suivantes :

- Le Compartiment promeut des normes environnementales et sociales minimales (« Normes ESG minimales ») par l'application de certains critères d'exclusion liés à l'ESG. En appliquant ces Normes ESG minimales, le Compartiment favorisera : (i) la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») ; (ii) la conduite des affaires conformément aux normes internationales ; et (iii) une meilleure santé et une meilleure cohésion sociale. Les normes minimales ESG sont contrôlées afin de s'assurer que le portefeuille respecte les normes minimales fixées par la politique ESG du sous-gestionnaire d'investissement sur une base de réussite/échec. Les normes minimales ESG sont contrôlées de manière continue (généralement quotidiennement) et toute société bénéficiaire qui ne satisfait plus aux normes minimales ESG sera retirée du Compartiment conformément aux politiques de contrôle du sous-gestionnaire d'investissement.

- Le Compartiment encourage la prise de mesures contre le changement climatique, la protection de la planète contre la dégradation et la gestion durable des ressources naturelles, et la recherche d'un monde plus juste, plus équitable et plus inclusif en cherchant à constituer un portefeuille composé d'au moins 5 % d'investissements qui constituent un investissement durable (« Investissement durable ») tel que défini dans le SFDR. Ceci est contrôlé périodiquement (au moins une fois par trimestre) afin de s'assurer que le Compartiment atteint l'objectif fixé, le Sous-gestionnaire d'investissement prenant les mesures correctives nécessaires si l'objectif n'est pas atteint.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Le sous-gestionnaire d'investissement effectue une diligence raisonnable sur les actifs sous-jacents du compartiment, tant avant l'investissement qu'au cours de celui-ci. La diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents du compartiment est largement liée aux décisions d'investissement initiales descendantes du sous-gestionnaire d'investissement. Une fois les thèmes généraux déterminés, les analystes financiers se concentrent sur le processus de sélection des titres afin de s'assurer que les positions actuelles et futures possèdent des attributs stratégiques conformes aux thèmes généraux du sous-gestionnaire. Les titres détenus dans le Compartiment, ainsi que les candidats potentiels à l'achat, font l'objet d'un suivi et d'une analyse actifs et continus afin de garantir leur inclusion appropriée dans le portefeuille. En outre, le Compartiment exige que toutes les sociétés bénéficiaires suivent de bonnes pratiques de gouvernance. Le sous-gestionnaire évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires de manière qualitative à travers le processus de recherche fondamentale et de manière quantitative à travers l'application des normes minimales ESG et des normes minimales supplémentaires liées à la gouvernance, en utilisant les informations fournies par un fournisseur de données. Les facteurs de gouvernance comprennent, sans s'y limiter : la concentration

des actionnaires, la gouvernance d'une société ou les controverses sociales (y compris celles liées aux droits de l'homme ou du travail, aux relations entre employeurs et employés, à l' à la corruption/fraude, à la discrimination et à la diversité de la main-d'œuvre), ainsi que les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Bien que cela ne fasse pas partie de ses objectifs, le Compartiment s'engage à détenir au moins 5 % de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont également considérées comme des investissements durables sur le plan environnemental au sens du règlement de l'UE sur la taxonomie (règlement (UE) 2020/852) (la « taxonomie de l'UE ») ou un objectif social. Pour qu'une société bénéficiaire soit considérée comme un investissement durable, elle doit être évaluée par le sous-gestionnaire d'investissement comme répondant aux critères suivants : (i) elle doit réaliser au moins 20 % de son chiffre d'affaires (revenus) total dans le cadre d'un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux ; (ii) elle ne doit causer aucun préjudice significatif (« DNSH ») à tout autre objectif environnemental ou social et (iii) elle doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance. L'évaluation DNSH du sous-gestionnaire d'investissement consiste à comparer les données fournies par un fournisseur de données aux seuils minimaux qui, selon le sous-gestionnaire d'investissement, indiquent clairement un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. Dans le cadre de son évaluation DNSH, le sous-gestionnaire d'investissement utilisera les données issues des indicateurs obligatoires d'impact négatif principal (« PAI ») fournis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (le « RTS ») lorsque les données déclarées par la société bénéficiaire de l'investissement ou les estimations de ces données fournies par un fournisseur de données pour ces indicateurs PAI sont largement disponibles et fiables. Malheureusement, la disponibilité de données fiables pour les indicateurs PAI obligatoires varie considérablement. Par conséquent, dans les cas où les données relatives à un indicateur PAI obligatoire ne sont pas largement disponibles ou fiables, le sous-gestionnaire utilise des données de substitution qui intègrent des informations liées à cet indicateur PAI obligatoire.

Afin de soutenir les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, le Sous-gestionnaire d'investissement dispose d'un personnel dédié qui s'efforce d'identifier les risques et les opportunités ESG et qui engage le dialogue avec les sociétés bénéficiaires. Le sous-gestionnaire utilise une combinaison d'informations qualitatives et quantitatives pour établir une liste ciblée d'opportunités potentielles d'engagement ESG. Ces informations comprennent la prise en compte des PAI sur des facteurs de durabilité tels que ceux liés aux émissions de GES, à la biodiversité, aux droits de l'homme, aux questions sociales et liées aux employés, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin. La liste est ensuite affinée sur la base d'une recherche ascendante sur les entreprises. Dans le cadre du processus d'engagement, le sous-gestionnaire examine un large éventail de documents, qui peuvent inclure : des analyses des fournisseurs de données, les informations financières et de durabilité des sociétés bénéficiaires, les recherches des partenaires du réseau d'investissement responsable et les rapports des organisations non gouvernementales (« ONG ») concernées. Il n'y a aucune garantie que le sous-gestionnaire d'investissement s'engagera directement auprès de toutes ou de certaines des sociétés bénéficiaires du sous-fonds au cours d'une année donnée, car les engagements directs sont déterminés en fonction d'une multitude de facteurs. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, les PAI sur les facteurs de durabilité énumérés ci-dessus, ainsi qu'une combinaison d'informations qualitatives et quantitatives utilisées pour générer une liste ciblée d'opportunités d'engagement ESG potentielles.

Le sous-gestionnaire d'investissement s'appuie sur MSCI, Sustainalytics et ISS pour fournir les données nécessaires au suivi des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Bien que le sous-gestionnaire d'investissement fasse appel à certains des principaux fournisseurs mondiaux de données ESG, il existe certaines limites. Ces limites peuvent naturellement influencer les décisions du sous-gestionnaire d'investissement et la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont suivies/rapportées. Ces limites comprennent (i) l'exactitude des estimations, (ii) l'actualité des données et (iii) l'absence de normes de reporting.

Pour plus de détails sur le Compartiment et la SICAV, veuillez vous reporter à la version actuellement en vigueur du prospectus et des suppléments de la SICAV, ainsi qu'au dernier rapport annuel, disponibles sur https://www.fundsforgood.eu/documents/.

IMPORTANT : Veuillez noter qu'en tant que produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, le Compartiment peut sous-performer ou afficher des performances différentes par rapport à d'autres fonds comparables qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pas d'objectif d'investissement durable

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Bien que cela ne soit pas son objectif, le Compartiment s'engage à détenir au moins 5 % de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ou un objectif social. Ce qui suit décrit le processus utilisé par le sous-gestionnaire d'investissement pour évaluer les préjudices importants dans la partie Investissements durables du Compartiment.

Pour qu'une société bénéficiaire soit considérée comme un investissement durable, elle doit être évaluée par le sous-gestionnaire d'investissement comme répondant aux critères suivants : (i) elle doit avoir au moins 20 % de son chiffre d'affaires (revenus) total attribué à un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux ; (ii) elle doit respecter le principe DNSH (ne pas nuire) à tout autre objectif environnemental ou social et (iii) elle doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance. L'évaluation DNSH du sous-gestionnaire d'investissement consiste à comparer les données fournies par un fournisseur de données aux seuils minimaux qui, selon le sous-gestionnaire d'investissement, indiquent clairement un préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. L'évaluation DNSH doit tenir compte des données qui indiquent qu'il existe un impact négatif principal (« PAI ») sur les questions environnementales, sociales ou liées aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les pots-de-vin (« facteurs de durabilité »), tel que mesuré sur la base des seuils minimaux appliqués par le sous-gestionnaire d'investissement en ce qui concerne les indicateurs PAI obligatoires fournis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du RTS. Voici quelques exemples d'informations et de seuils minimaux utilisés dans cette évaluation en ce qui concerne une société bénéficiaire : (i) preuves de violations des normes mondiales (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de preuves de non-respect des normes en matière de droits de l'homme/normes commerciales mondiales, y compris le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) : (ii) ses activités commerciales (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir de liens avec des armes controversées, notamment les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques) ; et (iii) son implication dans des controverses ESG (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de preuve d'une implication directe dans des controverses très graves en cours en matière d'environnement, de société, de gouvernance ou de travail des enfants (c'est-à-dire un score de 0) sur une échelle de 0 à 10), telles qu'évaluées par un fournisseur de données.

Ces données obligatoires relatives aux indicateurs PAI seront utilisées dans l'évaluation DNSH du sous-gestionnaire d'investissement lorsque les données déclarées par la société bénéficiaire de l'investissement, ou les estimations de ces données fournies par un fournisseur de données si les données déclarées ne sont pas disponibles, pour ces indicateurs PAI sont largement disponibles et fiables. Malheureusement, la disponibilité de données fiables pour les indicateurs PAI obligatoires varie considérablement. Par conséquent, dans les cas où les données relatives à un indicateur PAI obligatoire ne sont pas largement disponibles ou fiables, le sous-gestionnaire d'investissement utilise des données de substitution qui intègrent des informations liées à cet indicateur PAI obligatoire. Le sous-gestionnaire d'investissement s'attend à ce que la disponibilité et la fiabilité des données relatives aux indicateurs PAI obligatoires augmentent avec le temps, réduisant ainsi la nécessité d'utiliser des estimations et des données de substitution dans son évaluation DNSH. Cette section sera mise à jour au fil du temps. À la date de publication du présent document, le sous-gestionnaire d'investissement ne tient compte d'aucun des indicateurs PAI figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du RTS dans son évaluation DNSH. L'absence de données pour une société bénéficiaire ne sera pas considérée comme un dépassement du seuil PAI applicable. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'évaluation DNSH du sous-gestionnaire d'investissement et sur la manière dont les indicateurs PAI obligatoires sont pris en compte.

Évaluation DNSH :

Pour qu'une société bénéficiaire soit considérée comme un investissement durable, l'une des conditions requises est que cette société bénéficiaire respecte le principe DNSH pour tout objectif environnemental ou social en répondant aux critères suivants :

PAI	Critères DNSH
Objectifs environnementaux	
Émissions de GES	Une société bénéficiaire d'investissements ne doit pas présenter de signes indiquant qu'elle se situe dans le cinquième centile le plus défavorable en matière d'émissions de GES de scope 1+2 au sein d'un large univers de sociétés mondiales susceptibles d'être investies, à moins qu'elle ne se soit engagée à atteindre un objectif de réduction des émissions fondé sur des données scientifiques et aligné sur l'initiative Science Based Target (SBTi : https://sciencebasedtargets.org/), tel qu'évalué par un fournisseur de données. Les émissions de GES désignent les émissions en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), protoxyde d'azote (N_2O), hydrofluorocarbures (HFC), perfluorocarbures (PFC), trifluorure d'azote (NF_3) et hexafluorure de soufre (SF_6)

	Une société bénéficiaire d'investissements ne doit pas présenter de signes indiquant qu'elle se situe dans le décile le plus défavorable en termes d'intensité des GES de scope 1+2 au sein d'un univers plus large de sociétés dans lesquelles il est possible d'investir. L'intensité des GES correspond aux émissions de GES de scope 1 + scope 2 d'une société bénéficiaire d'investissements, normalisées par rapport au chiffre d'affaires, telles qu'évaluées par un fournisseur de données.
	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas présenter de preuve indiquant que 5 % ou plus de son chiffre d'affaires provient d'activités liées au charbon thermique ou aux sables bitumineux, ni tirer 5 % ou plus de sa production d'électricité de sources de charbon thermique.
	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas présenter de signe indiquant qu'elle a obtenu un score très sévère en matière de controverse environnementale, tel qu'évalué par un fournisseur de données, c'est-à-dire un score de controverse environnementale de 0 (sur une échelle de 0 à 10) tel que mesuré par un fournisseur de données. Ces controverses environnementales très sévères comprennent, sans s'y limiter, l' e généralisée ou les impacts flagrants dus aux émissions de GES des entreprises, la résistance à l'amélioration des pratiques et les critiques des ONG et/ou d'autres observateurs tiers.
Biodiversité	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas présenter de preuve d'une controverse très grave liée à la biodiversité telle qu'évaluée par un fournisseur de données, c'est-à-dire un score de controverse en matière de biodiversité et d'utilisation des terres de 0 (sur une échelle de 0 à 10) tel que mesuré par un fournisseur de données. Ces controverses très graves liées à la biodiversité comprennent, sans s'y limiter, les impacts généralisés ou flagrants liés à l'utilisation des ressources naturelles par la société bénéficiaire, les impacts liés à l'utilisation directe ou indirecte des produits ou services de la société bénéficiaire, la résistance à l'amélioration des pratiques et les critiques formulées par des ONG et/ou d'autres observateurs tiers.
Eau	Une société bénéficiaire ne doit pas faire l'objet d'une controverse très grave liée à l'eau, telle qu'évaluée par un fournisseur de données, c'est-à-dire un score de controverse lié au stress hydrique de 0 (sur une échelle de 0 à 10) mesuré par un fournisseur de données. Ces controverses très graves liées à l'eau comprennent, sans s'y limiter, les impacts généralisés ou flagrants dus aux émissions, la résistance à l'amélioration des pratiques et les critiques formulées par des ONG et/ou d'autres observateurs tiers.
Déchets	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas présenter de preuve d'une controverse très grave liée aux émissions toxiques, telle qu'évaluée par un fournisseur de données, c'est-à-dire un score de controverse lié aux déversements et rejets toxiques de 0 (sur une échelle de 0 à 10) tel que mesuré par un fournisseur de données. Ces controverses très graves liées aux émissions toxiques comprennent, sans s'y limiter, les impacts généralisés ou flagrants dus aux émissions dangereuses, la résistance à l'amélioration des pratiques et les critiques formulées par des ONG et/ou d'autres observateurs tiers.
Objectifs sociaux	
Questions sociales et liées aux employés, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption et les pots-de-vin	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas présenter de preuves de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, tels que mesurés par un fournisseur de données.
	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas présenter de preuve d'implication directe dans des controverses très graves en cours indiquant qu'elle ne respecte pas les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, ce qui correspond à un score de controverse sociale ou de gouvernance de 0 (sur une échelle de 0 à 10) tel que mesuré par un fournisseur de données.
	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas compter zéro femme parmi les membres de son conseil d'administration, selon les informations fournies par un fournisseur de données.
	Une société bénéficiaire d'un investissement ne doit pas présenter de preuve de controverse très grave en matière de discrimination et de diversité de la main-d'œuvre telle qu'évaluée par un fournisseur de données, c'est-à-dire un score de controverse en matière de discrimination et de diversité de la main-d'œuvre de 0 (sur une échelle de 0 à 10) tel que mesuré par un fournisseur de données. Ces controverses très graves en matière de discrimination et de diversité de la main-d'œuvre comprennent, sans s'y limiter, les cas généralisés ou flagrants de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la résistance à l'amélioration des pratiques et les critiques formulées par des ONG et/ou d'autres observateurs tiers.
	Une société bénéficiaire ne doit présenter aucun signe de lien avec des armes controversées, y compris, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques, selon l'évaluation d'un fournisseur de données.

Comment les indicateurs PAI obligatoires sont-ils pris en compte dans l'évaluation DNSH ?

Comme indiqué ci-dessus, la disponibilité de données fiables pour les indicateurs PAI obligatoires varie considérablement. Dans les cas où les données relatives à un indicateur PAI obligatoire ne sont pas largement disponibles ou fiables, le sous-gestionnaire d'investissement utilise des données de substitution qui intègrent des informations liées à cet indicateur PAI obligatoire. Les indicateurs PAI obligatoires suivants, tirés du tableau 1 de l'annexe 1 du RTS, sont pris en compte à la date de la présente publication :

Indicateur PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du RTS	**Comment l'indicateur PAI est pris en compte dans l'évaluation DNSH**
Indicateur PAI 1 (émissions de GES)	L'indicateur PAI 1 est partiellement pris en compte en utilisant les informations sur les émissions de GES de scope 1+2, comme décrit ci-dessus. L'intensité carbone de scope 3 n'est pas prise en compte en raison de la faible disponibilité des données publiées par les entreprises et de la faible fiabilité des estimations modélisées actuellement disponibles. Étant donné que l'indicateur PAI 1 est utilisé dans l'évaluation DNSH au niveau de la société bénéficiaire (et non au niveau des acteurs du marché financier, tels que les sociétés d'investissement), seules les émissions totales de GES de scope 1+2 sont prises en compte, et elles ne sont pas pondérées en fonction de la taille de l'investissement du compartiment dans la société bénéficiaire.
Indicateur PAI 2 (empreinte carbone)	L'indicateur PAI 2 est partiellement pris en compte en utilisant les informations sur les émissions de GES de scope 1+2 décrites ci-dessus. L'intensité carbone de scope 3 n'est pas prise en compte en raison de la faible disponibilité des données publiées par les entreprises et de la faible fiabilité des estimations modélisées actuellement disponibles . Étant donné que l'indicateur PAI 2 est utilisé dans l'évaluation DNSH au niveau de la société bénéficiaire (et non au niveau des acteurs du marché financier, tels que les sociétés d'investissement), seule la partie de la formule fournie dans le RTS à utiliser pour l'indicateur PAI 2 qui concerne la société bénéficiaire est prise en compte.
Indicateur PAI 3 (intensité des émissions de GES des entreprises bénéficiaires)	L'indicateur PAI 3 est partiellement pris en compte en utilisant les informations sur l'intensité des GES des scopes 1+2, comme décrit ci-dessus. L'intensité carbone du scope 3 n'est pas prise en compte en raison de la faible disponibilité des données publiées par les entreprises et de la faible fiabilité des estimations modélisées actuellement disponibles. Étant donné que l'indicateur PAI 3 est utilisé dans l'évaluation DNSH au niveau des sociétés bénéficiaires d'investissements (et non au niveau des acteurs des marchés financiers, tels que les sociétés d'investissement), seule la partie de la formule fournie dans le RTS à utiliser pour l'indicateur PAI 3 qui concerne une société bénéficiaire d'investissements est prise en compte.
Indicateur PAI 4 (exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles)	L'indicateur PAI 4 est partiellement pris en compte en utilisant les informations relatives à l'extraction de charbon thermique et de sables bitumineux et à la production d'électricité à partir de charbon thermique, comme décrit ci-dessus. Les données divulguées par les entreprises pour l'indicateur PAI 4, qui indiquent si une entreprise bénéficiaire est active dans le secteur des combustibles fossiles, sont actuellement limitées.
Indicateur PAI 5 (part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables)	L'indicateur PAI 5 n'est pas directement pris en compte en raison du nombre limité de données fiables divulguées par les entreprises sur la part d'énergie non renouvelable consommée et/ou produite par une entreprise bénéficiaire. Cependant, l'exclusion de toute entreprise bénéficiaire, comme décrit dans la description de l'indicateur PAI sur les émissions de GES ci-dessus, constitue actuellement un indicateur approprié pour l'évaluation DNSH.
Indicateur PAI 6 (intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique)	L'indicateur PAI 6 n'est pas pris en compte en raison du nombre limité de données fiables publiées par les entreprises sur l'intensité de la consommation d'énergie des entreprises bénéficiaires dans les secteurs à fort impact climatique. Toutefois, l'exclusion de toute entreprise bénéficiaire, comme décrit dans la description de l'indicateur PAI sur les émissions de GES ci-dessus, constitue actuellement un indicateur approprié pour l'évaluation DNSH.
Indicateur PAI 7 (activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles en matière de biodiversité)	L'indicateur PAI 7 est partiellement pris en compte en exigeant qu'une société bénéficiaire d'un investissement ne présente aucun signe de controverse très grave liée à la biodiversité, telle qu'évaluée par un fournisseur de données comme décrit ci-dessus. Le sous-gestionnaire d'investissement ne prend actuellement pas en considération les données publiées par les entreprises pour l'indicateur PAI 7, car elles sont limitées ou peu fiables, et s'appuie plutôt sur le score de controverse en matière de biodiversité et d'utilisation des terres comme indicateur approprié à l'heure actuelle.
Indicateur PAI 8 (émissions dans l'eau)	L'indicateur PAI 8 est partiellement pris en compte en exigeant qu'une société bénéficiaire d'un investissement ne présente aucun signe de controverse très grave liée à l'eau, telle

	qu'évaluée par un fournisseur de données comme décrit ci-dessus. Le sous-gestionnaire d'investissement ne tient actuellement pas compte des données divulguées par les sociétés pour l'indicateur PAI 8, car elles sont limitées ou peu fiables, et s'appuie plutôt sur le score de controverse en matière de stress hydrique comme indicateur approprié à l'heure actuelle.
Indicateur PAI 9 (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)	L'indicateur PAI 9 est partiellement pris en compte en exigeant qu'une société bénéficiaire d'un investissement ne présente aucun signe de controverse très grave liée aux émissions toxiques, telle qu'évaluée par un fournisseur de données comme décrit ci-dessus. Le sous-gestionnaire d'investissement ne tient actuellement pas compte des données divulguées par les sociétés pour l'indicateur PAI 9, car elles sont limitées ou peu fiables, et s'appuie plutôt sur le score de controverse lié aux déversements et rejets toxiques comme indicateur approprié à l'heure actuelle.
Indicateur PAI 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)	L'indicateur PAI 10 est pris en compte en exigeant d'une société bénéficiaire d'investissements (i) qu'elle ne présente aucune preuve de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et (ii) qu'elle ne présente aucune preuve d'implication directe dans des controverses très graves en cours indiquant que la société bénéficiaire d'investissements ne respecte pas les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, tels qu'évalués par un fournisseur de données.
Indicateur PAI 11 (Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)	L'indicateur PAI 11 n'est pas pris en compte en raison du nombre limité de données fiables divulguées par les entreprises quant à l'existence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et en l'absence d'indicateur de substitution approprié. Toutefois, l'exclusion de toute société bénéficiaire qui ne satisfait pas à l'indicateur de durabilité des normes ESG minimales du sous-gestionnaire d'investissement ou à sa politique de bonne gouvernance (chacune décrite ci-dessous) constitue actuellement un indicateur approprié pour l'évaluation DNSH.
Indicateur PAI 12 (écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes)	L'indicateur PAI 12 n'est pas pris en compte en raison du nombre limité de données disponibles sur l'écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes d'une société bénéficiaire. Toutefois, l'exclusion de toute société bénéficiaire telle que décrite ci-dessus, qui fait l'objet d'une controverse très grave en matière de discrimination ou de diversité de la main-d'œuvre, constitue actuellement un indicateur approprié pour l'évaluation DNSH.
Indicateur PAI 13 (diversité des genres au sein du conseil d'administration)	L'indicateur PAI 13 est pris en compte en excluant les sociétés bénéficiaires d'investissements pour lesquelles un fournisseur de données a constaté l'absence totale de femmes au sein du conseil d'administration.
Indicateur PAI 14 (exposition aux armes controversées)	L'indicateur PAI 14 est pris en compte en exigeant qu'une société bénéficiaire d'investissements ne présente pas de preuves manifestes de liens avec des armes controversées, y compris, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les armes biologiques, telles qu'évaluées par un fournisseur de données.

Étant donné que le sous-gestionnaire d'investissement considère uniquement les sociétés bénéficiaires d'investissements du compartiment comme éligibles aux investissements durables, il ne tient pas compte des indicateurs PAI obligatoires figurant dans le tableau 1 de l'annexe 1 du RTS applicable aux investissements dans des entités souveraines, supranationales et immobilières dans son évaluation DNSH. Le sous-gestionnaire d'investissement ne prend en considération aucun des indicateurs PAI facultatifs figurant dans les tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 des RTS dans son évaluation DNSH.

Conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

Dans le cadre de son évaluation DNSH, le sous-gestionnaire d'investissement exige qu'une société bénéficiaire d'un investissement (i) ne présente aucun signe de non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail et (ii) ne présente aucun signe d'implication directe dans des controverses très graves en cours indiquant que la société bénéficiaire d'un investissement ne respecte pas les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les « garanties minimales »). Les sociétés bénéficiaires qui satisfont à ces critères sont considérées par le sous-gestionnaire d'investissement comme étant conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. L'absence de données pour une société bénéficiaire ne sera pas considérée comme une violation des garanties minimales.

Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales par le biais de ses investissements directs dans des sociétés bénéficiaires.

- Le Compartiment promeut les normes minimales ESG par l'application de certaines exclusions (comme détaillé ci-dessous dans la section « Méthodologies relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales »). En appliquant ces normes minimales ESG, le Compartiment encouragera :

    - la réduction des émissions de GES en excluant certaines sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient des activités liées au charbon thermique ou au pétrole et au gaz ; et
    - la conduite des activités conformément aux normes internationales en excluant les sociétés bénéficiaires qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les huit principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, qui couvrent chacun les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption ; et
    - une meilleure santé et une meilleure cohésion sociale en excluant les sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient du tabac ou qui sont impliquées dans des activités controversées ou liées aux armes nucléaires.

- En outre, le Compartiment aura une allocation minimale en investissements durables qui contribuent à la promotion :

    - La lutte contre le changement climatique, la protection de la planète contre la dégradation et la gestion durable des ressources naturelles grâce à l'investissement du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires qui sont alignées sur un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ; et/ou
    - Un monde plus juste, plus équitable et plus inclusif grâce à l'investissement du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires qui sont alignées sur un ou plusieurs objectifs sociaux décrits dans les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus ne sont promues que par le biais des investissements du Compartiment dans des sociétés bénéficiaires. Ces caractéristiques environnementales et sociales ne sont pas promues par le biais des autres investissements du Compartiment (tels que les obligations, les organismes de placement collectif, les liquidités, les équivalents de liquidités et les instruments du marché monétaire). Ces autres investissements ne sont pas inclus dans la définition des sociétés bénéficiaires.

Outre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment à travers ses investissements, investir dans ce Compartiment génère indirectement un impact social concret par l'intermédiaire de Funds For Good, qui coordonne la distribution du Compartiment. Après déduction de ses frais de fonctionnement, Funds For Good verse le plus élevé des deux montants suivants : (i) 50 % de ses bénéfices nets ou (ii) 10 % de ses revenus au projet social qu'il a créé et qu'il gère, « Funds For Good Impact ». « Funds for Good Impact » consacre toutes ses ressources financières à la lutte contre la pauvreté en favorisant la création d'emplois. « Funds For Good Impact » accorde des prêts honoraires sans garantie à des personnes en situation d'emploi précaire qui ont un projet d'entreprise. Ce soutien financier (associé à un soutien humain sous forme de coaching) permet à ces entrepreneurs de créer leur propre entreprise. Depuis le lancement de ses activités en 2013, Funds For Good Impact a permis à plus de 1 300 entrepreneurs de lancer leur projet d'entreprise. Tout investissement dans le compartiment (même indirectement via Funds For Good Impact) génère donc un impact social positif dans la zone géographique proche de l'investisseur, en particulier dans les pays où la SICAV est enregistrée pour la distribution publique. Tout investisseur peut s'informer sur les entrepreneurs soutenus ou s'impliquer en tant que bénévole dans le projet social de « Funds For Good Impact ». De plus amples informations sont disponibles sur www.fundsforgood.eu.

Stratégie d'investissement

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La stratégie du sous-gestionnaire d'investissement repose, de manière continue, sur une approche descendante visant à déterminer les pays et les secteurs économiques les plus susceptibles de générer les rendements attendus les plus élevés sur la base d'une analyse fondamentale.

La stratégie d'investissement se concentre sur trois éléments fondamentaux :

- Exposition aux pays
- Exposition sectorielle
- Sélection des titres

Le sous-gestionnaire utilise une multitude d'indicateurs ou de « moteurs » pour déterminer les allocations par pays et par secteur économique. Cela comprend :

- Les moteurs économiques tels que la politique monétaire, la courbe des taux et l'analyse de la croissance relative du PIB.
- Les moteurs politiques (qui ont une importance exagérée dans les marchés émergents) tels que la fiscalité, la stabilité gouvernementale et les changements politiques. En particulier, les changements dans les systèmes fiscaux et les règles réglementaires peuvent se produire rapidement dans les marchés émergents.
- Les facteurs liés au sentiment, qui mesurent principalement le consensus afin d'identifier les anticipations du marché.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le sous-gestionnaire applique les normes ESG minimales du sous-gestionnaire aux sociétés dans lesquelles le compartiment investit afin d'empêcher le compartiment d'investir dans des sociétés qui ne répondent pas aux critères ESG minimaux du sous-gestionnaire, qui tiennent compte de certaines considérations environnementales et sociales, et cherche à construire et à maintenir un portefeuille composé d'au moins 5 % d'investissements durables.

POLITIQUE DE BONNE GOUVERNANCE

Le sous-gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires de manière qualitative à travers le processus de recherche fondamentale et de manière quantitative à travers l'application des normes minimales ESG et des normes minimales supplémentaires liées à la gouvernance en utilisant les informations fournies par un ou plusieurs fournisseurs de données. Les facteurs de gouvernance comprennent, sans s'y limiter : la concentration des actionnaires, la gouvernance d'une société ou les controverses sociales (y compris celles liées aux droits de l'homme ou du travail, aux relations entre la direction et les employés, à la corruption/fraude, à la discrimination et à la diversité de la main-d'œuvre), ainsi que les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les bonnes pratiques de gouvernance :

Les données relatives à la gouvernance fournies par un ou plusieurs fournisseurs de données sont utilisées pour exclure les sociétés bénéficiaires potentielles qui, de l'avis du sous-gestionnaire d'investissement, ne respectent manifestement pas les bonnes pratiques de gouvernance. L'absence de données pour une société bénéficiaire ne sera pas considérée comme une preuve que cette société ne respecte pas les bonnes pratiques de gouvernance. Les preuves du non-respect des bonnes pratiques de gouvernance comprennent les sociétés bénéficiaires potentielles :

1) le non-respect des normes en matière de droits de l'homme/des normes commerciales mondiales, notamment :
    - Le Pacte mondial des Nations unies (https://www.unglobalcompact.org/).
    - Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (http://mneguidelines.oecd.org/).
    - Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage).
    - Les huit principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (https://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm).

2) Directement impliqué dans des controverses très graves et persistantes en matière sociale, de gouvernance ou de travail des enfants. Pour plus d'informations sur ce qui constitue une controverse très grave et persistante en matière sociale, de gouvernance ou de travail des enfants, veuillez consulter la ressource « ESG Controversies and Global Norms » (Controverses ESG et normes mondiales), disponible via un formulaire en ligne ici : https://www.msci.com/esg-and-climate-methodologies.

3) Les entreprises qui échouent au « test de bonne gouvernance » du sous-gestionnaire d'investissement axé sur les pratiques qui tiennent compte des structures de gestion saines, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et de la conformité fiscale (les « domaines de bonne gouvernance »).
    - Une société bénéficiaire potentielle échouera au test de bonne gouvernance si elle obtient une note inférieure à 3,0 (sur une échelle de 0 à 10) pour chacun des critères suivants d'un fournisseur de données : (i) note de gouvernance d'entreprise, (ii) note de capital humain et (iii) note de transparence fiscale (collectivement, les « indicateurs de bonne gouvernance »). Pour plus d'informations sur ce que mesurent les scores de gouvernance d'entreprise, de capital humain et de transparence fiscale, veuillez consulter le site : https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing/esg-ratings.
        - La note de gouvernance d'entreprise tient compte de la solidité des structures de gestion.
        - Le score en matière de capital humain tient compte des relations avec les employés et de la rémunération du personnel.
        - Le score de transparence fiscale tient compte de la conformité fiscale.
    - Si une société bénéficiaire potentielle obtient une note inférieure à 3,0 pour deux des indicateurs de bonne gouvernance, le sous-gestionnaire d'investissement doit alors, afin de passer le test de bonne gouvernance, procéder à un examen qualitatif de cette société bénéficiaire potentielle, qui comprendra un examen des domaines de bonne gouvernance concernés par les notes inférieures à 3,0. Cet examen, documenté dans les systèmes de recherche du sous-gestionnaire d'investissement, peut inclure un examen des sources d'informations primaires et tierces, telles que les rapports ESG des fournisseurs de données. Ce n'est que si le sous-gestionnaire d'investissement détermine, à l'issue de cet examen, que la société bénéficiaire potentielle respecte les pratiques de bonne gouvernance dans les domaines pertinents de la bonne gouvernance qu'elle passera le test de bonne gouvernance et sera éligible à l'investissement par le compartiment. Toute société bénéficiaire potentielle dont le sous-gestionnaire d'investissement détermine qu'elle ne suit pas les pratiques de bonne gouvernance dans les domaines de bonne gouvernance pertinents échouera au test de bonne gouvernance et ne sera pas éligible à l'investissement par le compartiment.
    - Si une société bénéficiaire potentielle obtient une note inférieure à 3,0 pour un seul des indicateurs de bonne gouvernance (ce qui signifie qu'elle a obtenu une note supérieure ou égale à 3,0 pour les deux autres indicateurs de bonne gouvernance), cette société bénéficiaire potentielle passera le test de bonne gouvernance et sera éligible à l'investissement par le Compartiment.

Proportion des investissements

Le graphique ci-dessous présente la répartition prévue des actifs nets du Compartiment, qui comprend la proportion minimale des investissements du Compartiment utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment (case n° 1) et la proportion minimale d'investissements durables que le Compartiment s'engage à réaliser (case n° 1A).

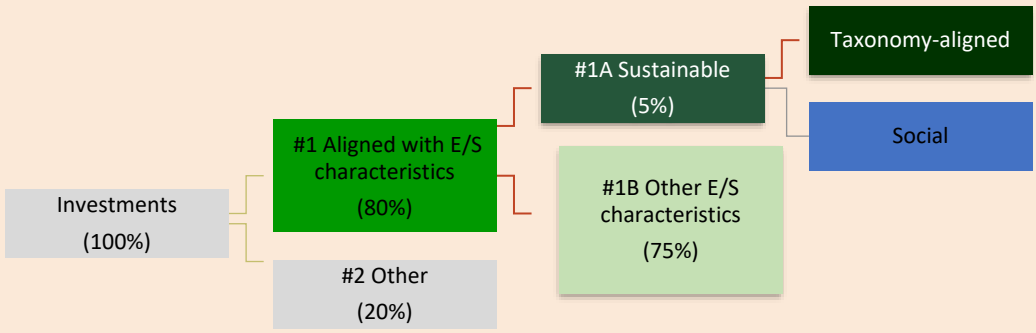

1 Les investissements **alignés sur les caractéristiques environnementales/sociales** comprennent les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

N° 2 « Autres » comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **n° 1 « Aligné sur les caractéristiques E/S »** couvre :
- La sous-catégorie **n° 1A Durable** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **n° 1B Autres caractéristiques environnementales/sociales** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Encadré n° 1 (Investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment)
La proportion minimale des actifs nets du Compartiment qui promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales est de 80 %.

Le Compartiment ne promeut les caractéristiques environnementales et sociales que par le biais de ses investissements directs dans des sociétés bénéficiaires. Sauf décision contraire dans un cas particulier (en raison, par exemple, de la nature d'une société bénéficiaire donnée et de son évaluation négative au regard d'un ou plusieurs indicateurs de durabilité), toutes les sociétés bénéficiaires seront considérées comme alignées sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, car elles seront évaluées dans le contexte des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, et leur investissement par le Compartiment sera conforme à la stratégie d'investissement (y compris la prise en compte des facteurs ESG). Cela vaut nonobstant les cas où l'absence de données disponibles empêche d'évaluer une société bénéficiaire spécifique au regard d'un ou plusieurs indicateurs de durabilité.

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés spécifiquement dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. Le Compartiment ne cherchera pas activement à investir dans des instruments dérivés dans le cadre de sa politique et de sa stratégie d'investissement à des fins d'investissement, mais certains instruments dérivés (bons de souscription, titres convertibles et droits d'achat d'actions) peuvent être reçus par le Compartiment dans le cadre de son investissement dans un titre particulier dans le cadre d'une opération sur titres ou d'une autre transaction similaire et, dans ce cas, le Compartiment peut soit les conserver à des fins de gestion efficace du portefeuille, soit les négocier ou les exercer lorsqu'il le juge approprié. Dans certains cas, ce qui précède peut donc accessoirement concerner le sous-fonds qui atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Encadré n° 1A (Investissements durables)
Bien que le Compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables (i) ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ou (ii) ayant un objectif social. Les investissements durables qui sont également considérés comme des investissements durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE sont

désignés ici comme des « investissements durables TR ». La composition des investissements durables qui seront également considérés comme des investissements durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE variera au fil du temps.

Les investissements que le sous-gestionnaire d'investissement considère comme des investissements durables TR sont des sociétés bénéficiaires qui doivent :

1. Contribuer de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans la taxonomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes (collectivement, les « objectifs environnementaux TR »). Une société bénéficiaire dont au moins 20 % du chiffre d'affaires contribue, sur une base agrégée, à un ou plusieurs objectifs environnementaux TR ou objectifs sociaux, la majorité de ce chiffre d'affaires contribuant à un ou plusieurs objectifs environnementaux TR, est considérée comme un investissement durable TR. Le sous-gestionnaire d'investissement s'appuie sur ses fournisseurs de données pour fournir les données divulguées par les entreprises sur leur conformité à la taxonomie ou, si les données divulguées par les entreprises ne sont pas disponibles, des estimations conformes à la méthodologie de ces fournisseurs de données pour classer les activités comme conformes ou potentiellement conformes à la taxonomie. Le sous-gestionnaire d'investissement ne fait pas appel à un auditeur ou à un tiers (autre que ce fournisseur de données) pour vérifier de manière indépendante ces revenus conformes à la taxonomie afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la taxonomie de l'UE. Lorsque les informations relatives à la conformité à la taxonomie d'une société bénéficiaire d'un investissement ne sont pas disponibles auprès de ce fournisseur de données, cette société bénéficiaire d'un investissement est supposée ne pas avoir de revenus conformes à la taxonomie.
2. Ne nuire de manière significative à aucun des autres objectifs environnementaux énoncés dans la taxonomie de l'UE, tels que rapportés par un fournisseur de données.
3. Respecter les garanties minimales.
4. Respecter les bonnes pratiques de gouvernance telles qu'évaluées par le sous-gestionnaire d'investissement.

Sur la base de la pondération du portefeuille, c'est-à-dire en tenant compte de la pondération totale d'une société bénéficiaire détenue par le compartiment, au moins 5 % du compartiment sera investi dans des sociétés bénéficiaires considérées comme des investissements durables TR.

Toutefois, une société bénéficiaire peut être considérée comme un investissement durable TR même si son chiffre d'affaires n'est pas entièrement attribué à des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE. Dans de nombreux cas, un investissement durable TR tire une partie de son chiffre d'affaires d'activités qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE (par exemple, une société énergétique dont une part importante du chiffre d'affaires est attribuée à la production d'électricité solaire et éolienne), tandis que le reste du chiffre d'affaires de cet investissement durable TR est généré par des activités qui ne sont pas éligibles (par exemple, cette entreprise énergétique peut également tirer une partie de son chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de gaz naturel, qui ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE).

Lorsqu'il est mesuré par le chiffre d'affaires des investissements durables TR attribués à des activités économiques durables sur le plan environnemental, au moins 1 % de ce chiffre d'affaires représenté dans le Compartiment sera attribué à des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE, contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux TR. Ce chiffre de 1 % fait donc référence à la proportion du chiffre d'affaires provenant des investissements durables TR alignés sur la taxonomie de l'UE, et non à la pondération globale de ces investissements dans le portefeuille.

Le graphique ci-dessous montre le pourcentage minimum du Compartiment pour lequel les investissements durables TR sont prévus dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, mesuré en termes de chiffre d'affaires, conformément aux exigences du RTS.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité des obligations souveraines* à la taxonomie, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

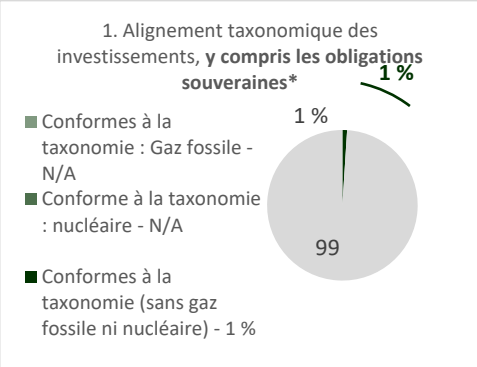

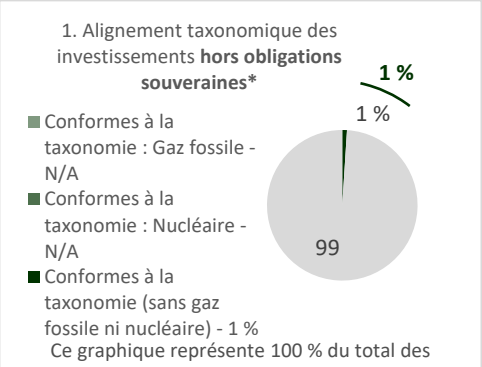

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le sous-gestionnaire d'investissement s'attend à ce que le compartiment réalise également des investissements durables à vocation sociale, mais n'a pas fixé de proportion minimale.
La part minimale des investissements dans les activités habilitantes et les activités transitoires est de 0 %.

Encadré n° 1B (Investissements non durables alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment)
Le sous-gestionnaire d'investissement prévoit que 75 % du portefeuille du compartiment sera composé de sociétés bénéficiaires qui sont alignées sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment, mais qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Case n° 2 (Investissements non conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et non durables)
Bien que le Compartiment investisse principalement dans des sociétés bénéficiaires qui correspondent aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, celui-ci peut parfois détenir des investissements qui ne sont pas des sociétés bénéficiaires (tels que des obligations, des organismes de placement collectif, des liquidités, des équivalents de liquidités et des instruments du marché monétaire) et qui ne correspondent pas aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. Ces investissements peuvent être inclus à des fins de liquidité, de couverture et/ou de gestion de trésorerie, dans des circonstances de volatilité extrême ou si les facteurs de marché l'exigent et si cela est jugé approprié au regard de l'objectif d'investissement, ou si les facteurs de marché exigent que le Compartiment détienne de tels investissements afin d'obtenir une exposition à certaines juridictions ou certains secteurs auxquels le Compartiment ne peut autrement obtenir une exposition directe en investissant dans des sociétés bénéficiaires. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place en ce qui concerne ces investissements.

Suivi des caractéristiques environnementales ou sociales

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- Normes ESG minimales – Le Compartiment applique des critères d'exclusion ESG complets et rigoureux afin d'éviter d'investir dans des sociétés bénéficiaires qui ne répondent pas aux critères ESG minimaux du sous-gestionnaire d'investissement, lesquels tiennent compte de certaines considérations environnementales et sociales.
- Investissements durables – Le Compartiment cherche à constituer un portefeuille composé d'au moins 5 % d'investissements qui constituent un investissement durable.

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment pour mesurer la réalisation de ses caractéristiques environnementales et sociales promues sont surveillés et gérés au moyen des mécanismes de contrôle décrits ci-dessous :

- Indicateur des normes ESG minimales : cet indicateur est surveillé en permanence (généralement quotidiennement) par le sous-gestionnaire d'investissement à l'aide des données fournies par un fournisseur de données. Le sous-gestionnaire d'investissement vérifie que les sociétés bénéficiaires du Compartiment respectent les normes ESG minimales afin de déterminer si certaines d'entre elles ne les satisfont plus. Toute société bénéficiaire qui ne satisfait plus aux normes minimales ESG sera retirée du Compartiment conformément aux politiques de surveillance du sous-gestionnaire d'investissement.
- Indicateur d'investissements durables : cet indicateur est surveillé par le sous-gestionnaire d'investissement de manière périodique (au moins une fois par trimestre) en calculant la pondération du portefeuille dans les investissements durables à l'aide des données fournies par un fournisseur de données. Si la pondération des investissements durables dans le portefeuille est inférieure à 5 %, le sous-gestionnaire d'investissement prendra des mesures correctives, qui comprendront probablement des ajustements aux sociétés bénéficiaires du portefeuille afin que cet indicateur atteigne son objectif.

Méthodologies relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales

La principale méthode utilisée par le sous-gestionnaire pour mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment sont respectées consiste à utiliser les indicateurs de durabilité suivants :

Caractéristique	Indicateur de durabilité	Objectif	Description	Méthodologie
Réduction des émissions de GES **Conduite des affaires conforme aux normes internationales** **Amélioration de la santé et de la cohésion sociale**	Normes minimales ESG	Conforme aux normes	Les normes ESG minimales sont appliquées aux sociétés bénéficiaires d'investissements sous la forme d'exclusions liées à l'ESG et font l'objet d'un suivi afin de garantir que le portefeuille respecte les normes ESG minimales définies par la politique ESG du sous-gestionnaire d'investissement. Les normes ESG minimales sont utilisées pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues, car elles excluent les investissements dans : a) Certaines sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient d'activités liées au charbon thermique ou au pétrole et au gaz ; b) Les sociétés bénéficiaires qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les huit principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail, qui couvrent chacun les droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption ; c) Certaines sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus provient du tabac ou qui sont impliquées dans des	Les normes ESG minimales sont appliquées aux sociétés bénéficiaires sous la forme d'exclusions liées à l'ESG et font l'objet d'un suivi afin de garantir que le portefeuille respecte les normes minimales fixées par la politique ESG du sous-gestionnaire d'investissement. Ces normes minimales comprennent l'exclusion : • Les sociétés bénéficiaires jugées non conformes aux normes en matière de droits de l'homme/normes commerciales mondiales, notamment : ➢ Le Pacte mondial des Nations unies (https://www.unglobalcompact.org/). ➢ Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (http://mneguidelines.oecd.org/). ➢ Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (https://www.ohchr.org/en/ohchr_homepage). ➢ Les huit principes fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (https://www.ilo.org/declaration/lang--en/index.htm). • Les entreprises bénéficiaires impliquées dans la fabrication d'armes controversées (notamment les mines terrestres, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques) ou d'armes nucléaires. • Les sociétés bénéficiaires directement impliquées dans des controverses très graves et persistantes en matière d'environnement, de société, de gouvernance ou de travail des enfants. Une controverse grave est un incident ayant un impact négatif important sur l'environnement, la société ou la gouvernance, évalué en fonction de la gravité et de l'ampleur du préjudice, tel qu'un dommage majeur mais réversible, une blessure invalidante ou des conséquences réglementaires ou financières importantes. • Sociétés bénéficiaires dont une part importante des revenus (5 % ou plus) provient du tabac ou du charbon thermique. Les données utilisées sont fournies par un ou plusieurs fournisseurs de données. La liste complète des critères d'exclusion des normes ESG minimales

			activités controversées ou liées aux armes nucléaires.	du sous-gestionnaire d'investissement applicables à ce compartiment est disponible ici. Ce compartiment utilise les ensembles d'exclusion **Standard ESG** et **Towards Sustainability Label**. La liste complète des critères d'exclusion de la politique d'investissement responsable de FFG applicables à ce compartiment est disponible à l'adresse suivante : https://www.Sub-Fundsforgood.eu/documents.
Agir contre le changement climatique, protéger la planète contre la dégradation et gérer durablement les ressources naturelles **Un monde plus juste, plus équitable et plus inclusif**	Investissements durables	5 % du portefeuille	Évaluation visant à déterminer si au moins 5 % du portefeuille du Compartiment est composé de sociétés bénéficiaires considérées comme des investissements durables grâce à des investissements dans des sociétés bénéficiaires qui : (a) alignées sur un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources en eau et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ; et/ou (b) alignées sur un ou plusieurs objectifs sociaux décrits dans les ODD.	L'indicateur « Investissements durables » est calculé en mesurant la pondération globale dans le portefeuille de tous les investissements durables détenus par le Compartiment. Pour qu'une société bénéficiaire d'un investissement soit considérée comme un investissement durable, elle doit être évaluée par le sous-gestionnaire d'investissement comme répondant aux critères suivants : (i) elle doit réaliser au moins 20 % de son chiffre d'affaires (revenus) total dans le cadre d'un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux ; (ii) elle doit respecter le principe DNSH (Do No Significant Harm) pour tout autre objectif environnemental ou social et (iii) elle doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance. Les investissements durables du Compartiment comprendront des sociétés bénéficiaires alignées sur une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux. Ces objectifs environnementaux et sociaux dépendront du cycle de vie du Compartiment et de la composition du portefeuille du Compartiment à un moment donné. Aux fins du présent Compartiment, les objectifs environnementaux ou sociaux doivent être au moins un ou plusieurs des suivants : • un investissement ayant un objectif environnemental aligné sur le SFDR est un investissement dont une proportion minimale des revenus provient d'activités économiques alignées ou potentiellement alignées sur un ou plusieurs des objectifs environnementaux TR ; et • un investissement ayant un objectif social aligné sur le SFDR comprend les investissements dont une proportion minimale des revenus provient d'activités économiques alignées sur un ou plusieurs objectifs sociaux décrits dans les ODD fournis par un fournisseur de données. Ces ODD devraient inclure la bonne santé et le bien-être (ODD 3), l'éducation de qualité (ODD 4), l'eau propre et l'assainissement (ODD 6) et le travail décent et la croissance économique (ODD 8).

				Pour plus d'informations sur l'évaluation DNSH, veuillez vous reporter à la section ci-dessus intitulée « Aucun objectif d'investissement durable ». Pour plus d'informations sur l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance par le sous-gestionnaire d'investissement, veuillez vous reporter à la section ci-dessus intitulée « Stratégie d'investissement ».

Sources et traitement des données

Sources de données utilisées pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment :

Le sous-gestionnaire d'investissement peut utiliser les ensembles de données suivants fournis par MSCI, Sustainalytics et ISS (les fournisseurs de données) pour aider le compartiment à atteindre chacune des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- Notations ESG MSCI
- Notations ESG de Sustainalytics
- Notations ISS des entreprises
- Sélection MSCI ESG en fonction de l'implication des entreprises
- Sélection Sustainalytics en matière d'implication commerciale
- Normes mondiales et controverses MSCI ESG
- Indicateurs d'impact durable MSCI ESG
- Valeur à risque climatique et indicateurs de changement climatique MSCI ESG
- Indicateurs MSCI ESG SFDR relatifs aux impacts négatifs et alignement sur la taxonomie de l'UE

Le principal fournisseur de données ESG du sous-gestionnaire d'investissement est MSCI ESG Research. Les données de Sustainalytics et d'ISS sont utilisées de manière très limitée.

Mesures prises pour garantir la qualité des données :

Le sous-gestionnaire utilise les données ESG fournies par les fournisseurs de données, qui comptent parmi les principaux fournisseurs mondiaux de données ESG, et ne procède à aucun contrôle formel pour garantir la qualité des données. Toutefois, le sous-gestionnaire d'investissement contacte directement les fournisseurs de données lorsque les informations issues de son propre processus de recherche primaire semblent contredire les données fournies par un fournisseur de données. Dans de telles situations, le sous-gestionnaire d'investissement contacte directement le fournisseur de données, de manière ponctuelle et selon les besoins, afin de garantir l'exactitude des données.

Traitement des données :

Les données provenant des fournisseurs de données sont fournies directement aux équipes de gestion de portefeuille et de directives et assurance clients du sous-gestionnaire d'investissement par le biais de flux de données directs ou des portails web propriétaires des fournisseurs de données.

Proportion des données estimées :

Pour les données ESG disponibles utilisées par le sous-gestionnaire dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment, le tableau suivant décrit l'estimation par le sous-gestionnaire de la proportion de ces données ESG disponibles qui est estimée par le fournisseur de données concerné à la date de la présente publication :

Type de données ESG	**Description**	**Proportion des données estimées**
Émissions de GES*	Informations fournies par un fournisseur de données pour décrire les émissions de GES d'une société bénéficiaire d'investissements	Scope 1 et Scope 2 : environ 27 % des données sont estimées
Alignement sur la taxonomie de l'UE*	Informations fournies par un fournisseur de données pour décrire l'alignement d'une société bénéficiaire d'investissements sur les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE	Plus de 90 % des données sont estimées
Alignement sur les objectifs sociaux*	Informations fournies par un fournisseur de données pour décrire	>95 % des données sont estimées

	l'alignement d'une société bénéficiaire d'investissements sur des objectifs sociaux	
Activités commerciales**	Informations fournies par un fournisseur de données pour décrire l'exposition d'une société bénéficiaire à des activités commerciales	>60 % Estimé : activités sociales, y compris, mais sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les armes conventionnelles et les armes controversées <60 % & >40 % Estimation : charbon thermique, production d'électricité à partir de charbon thermique <40 % Estimé : sables bitumineux
Indicateurs PAI*	Informations fournies par un fournisseur de données concernant les indicateurs PAI applicables aux sociétés bénéficiaires d'investissements	Les données relatives aux indicateurs PAI varient considérablement en raison de l'absence de normes de reporting et de mise en application au sein des sociétés bénéficiaires. >60 % Estimation : indicateurs PAI 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 <60 % & >40 % Estimation : indicateurs PAI 1, 2, 3, 5, 6 <40 % Estimation : indicateurs PAI 4,11
Notation ESG et controverses	Informations calculées par un fournisseur de données pour décrire la note ESG d'une société bénéficiaire d'investissements ou son implication dans des controverses liées à l'ESG	Les informations relatives à la notation ESG et aux controverses proviennent principalement des recherches menées par un fournisseur de données à l'aide de ses propres méthodologies. Les informations sur la quantité de données utilisées pour générer ces notes propriétaires ne sont actuellement pas disponibles.

*Veuillez noter que les proportions décrites sont comparées à l'indice MSCI ACWI IMI, qui reflète l'ensemble du marché.
**Les proportions sont relatives à la quantité totale de données mises à disposition par le fournisseur de données concerné.

Limites des méthodologies et des données

Le sous-gestionnaire d'investissement s'appuie sur les informations fournies par un ou plusieurs fournisseurs de données dans la méthodologie utilisée pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales du compartiment, comme décrit ci-dessus. Bien que le sous-gestionnaire d'investissement fasse appel à certains des principaux fournisseurs de données ESG au monde, il existe des limites et les contraintes en matière de données constituent l'un des principaux défis lorsqu'il s'agit de fournir des informations relatives à la durabilité aux investisseurs finaux, en particulier dans le cas d'impacts négatifs importants des décisions d'investissement. Ces limites peuvent naturellement influencer les décisions du sous-gestionnaire et la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont surveillées/rapportées. Vous trouverez ci-dessous une description de certaines de ces limites spécifiques et de la manière dont le sous-gestionnaire atténue ou prend en compte leur impact :

- *L'exactitude des estimations :* les données ESG des entreprises ne sont pas largement divulguées et les fournisseurs de données complètent parfois leurs données par des estimations, qui peuvent être moins précises que les informations directement divulguées par les entreprises. Le sous-gestionnaire d'investissement estime que l'utilisation d'estimations est en grande partie une conséquence inévitable du faible taux de divulgation des informations par les entreprises et considère en outre que son choix de fournisseurs de données contribue à garantir que, lorsque des estimations sont utilisées, elles le sont de manière réfléchie et avec des efforts commercialement raisonnables de la part de ces fournisseurs de données.
- *L'actualité des données :* les informations divulguées par les entreprises peuvent ne pas être à jour, ce qui conduit le sous-gestionnaire d'investissement à utiliser des informations obsolètes fournies par les fournisseurs de données dans le processus de reporting et de prise de décision. L'actualité des données communiquées est une limitation qui devrait s'améliorer à mesure que la réglementation mondiale en matière de reporting entrera en vigueur.
- *Absence de normes de reporting :* l'absence de normes en matière de reporting des entreprises peut conduire le sous-gestionnaire d'investissement à utiliser des informations fournies par les fournisseurs de données qui ne sont pas directement comparables entre les sociétés bénéficiaires. Ces risques devraient s'atténuer au fil du temps, à mesure que les normes de reporting deviendront plus cohérentes entre les différentes juridictions.

En outre, le sous-gestionnaire reconnaît ces défis et prévoit de rechercher des moyens d'atténuer ces limites des données et méthodologies ESG au fil du temps. Ces mesures peuvent inclure la conclusion de contrats avec des fournisseurs de données supplémentaires afin de réduire les risques liés à un fournisseur de données individuel, l'encouragement à la divulgation directe d'informations par les entreprises par le biais du vote par procuration et d'activités d'engagement, ainsi que le partenariat continu avec les fournisseurs de données, les clients et les réseaux d'investisseurs mondiaux afin d'encourager une divulgation accrue d'informations par les entreprises, la transparence et l'adoption de normes de reporting sectorielles.

Cette divulgation peut évoluer et être sujette à modification au fil du temps, en raison des améliorations continues apportées aux données disponibles.

Due diligence

Le sous-gestionnaire d'investissement effectue une diligence raisonnable sur les actifs sous-jacents du compartiment, tant avant l'investissement qu'au cours de celui-ci.

La diligence raisonnable effectuée sur les actifs sous-jacents du Compartiment est largement liée aux décisions d'investissement initiales descendantes du Sous-gestionnaire. En règle générale, le positionnement du portefeuille du Sous-gestionnaire reflète ses anticipations de marché pour les 12 à 18 mois à venir, ce qui lui confère une certaine flexibilité pour s'adapter à divers environnements de marché. Le comité de politique d'investissement (« IPC ») du sous-gestionnaire utilise une multitude d'indicateurs ou de « moteurs » pour déterminer les allocations par pays et par secteur sur la base des informations fournies par l'équipe de recherche sur les marchés financiers. Ces moteurs font partie de la partie descendante du processus d'investissement et servent de base pour établir les attentes en matière de risque et de rendement relatifs pour les pays et les secteurs. L'IPC détermine les thèmes généraux et l'équipe de recherche sur les marchés financiers soutient l'IPC.

Une fois les thèmes généraux déterminés, les analystes financiers se concentrent sur le processus de sélection des titres afin de s'assurer que les positions actuelles et futures possèdent des attributs stratégiques cohérents avec les thèmes généraux du sous-gestionnaire. Les analystes financiers fournissent au CIP des rapports et des analyses détaillés et complets sur tous les titres actuellement détenus ainsi que sur les positions futures potentielles. Le CIP sélectionne et modifie la taille des positions en fonction des informations issues de ces études.

Chaque analyste financier assure généralement une couverture active moyenne de 40 à 60 titres en portefeuille et candidats potentiels à l'achat dans son domaine de compétence respectif (c'est-à-dire la finance, l'industrie, les biens de consommation courante, etc.). Ces titres font l'objet d'un suivi et d'une analyse actifs et continus afin de garantir leur inclusion appropriée dans le portefeuille. Les activités de couverture comprennent, sans s'y limiter : l'évaluation et le suivi des fondamentaux des entreprises, les mouvements de prix et les valorisations, les communiqués des entreprises, l'actualité des entreprises et les tendances du secteur.

L'équipe de recherche sur les marchés financiers et les analystes financiers utilisent diverses sources pour obtenir des informations et des données objectives, notamment des agrégateurs d'actualités, des magazines ou revues spécialisés, les documents et communications des entreprises, les sites web gouvernementaux, les communiqués gouvernementaux, les ONG, un large éventail de médias financiers populaires et universitaires, ainsi que plusieurs sources de données, notamment Standard & Poor's Capital IQ, Bloomberg, MSCI Barra Analytics, FactSet, ClariFi et des abonnements à des études de recherche tierces.

En outre, dans le cadre de la couverture continue du positionnement du portefeuille, l'IPC rencontre l'équipe de recherche sur les marchés financiers correspondante afin d'examiner le positionnement du compartiment par pays et par secteur et de discuter de la nécessité d'éventuels changements. Elle rencontre également les analystes financiers afin d'examiner les participations individuelles et d'évaluer dans quelle mesure la « thèse d'achat » du titre évolue sur le plan fondamental et si cela se reflète ou non dans le cours de l'action.

Politiques d'engagement

Conformément aux exigences de la directive sur les droits des actionnaires II (UE/2017/828) (telle que transposée dans le droit irlandais), le gestionnaire d'investissement a mis en place une politique décrivant la manière dont il intègre l'engagement des actionnaires dans la stratégie d'investissement du compartiment (la « politique d'engagement des actionnaires »). Étant donné que le Gestionnaire d'investissement délègue ses services de gestion de portefeuille, ainsi que d'autres services couverts par la Politique d'engagement des actionnaires, sous la supervision du Gestionnaire d'investissement, la description ci-dessous décrit les activités d'engagement du Sous-gestionnaire d'investissement pour le compte du Gestionnaire d'investissement.

Le Sous-gestionnaire d'investissement est un gestionnaire d'investissement actif qui s'engage auprès des entreprises dans le cadre de son analyse fondamentale et afin de clarifier ou d'exprimer ses préoccupations concernant d'éventuels problèmes ESG au niveau de l'entreprise ou du secteur.

Le sous-gestionnaire d'investissement organise des réunions avec les équipes de direction des sociétés bénéficiaires d'investissements, si nécessaire, afin de discuter des questions qu'il juge pertinentes pour analyser une société bénéficiaire d'investissements ou mieux comprendre ses pairs ou les facteurs pertinents du secteur. Les informations recueillies au cours de ces rencontres sont intégrées dans l'analyse fondamentale du sous-gestionnaire d'investissement. En fonction du sujet, le sous-gestionnaire d'investissement peut organiser des réunions supplémentaires avec la direction de la société bénéficiaire, intervenir de concert avec d'autres institutions sur le sujet ou rencontrer les membres concernés du conseil d'administration de la société bénéficiaire. Le sous-gestionnaire d'investissement s'engage généralement auprès de la direction de la société bénéficiaire de l'investissement sur les questions de vote par procuration, en particulier lorsque Institutional Shareholder Services, Inc. est en désaccord avec la direction. Afin d'encourager un dialogue actif et en temps réel, le sous-gestionnaire d'investissement préfère les entretiens téléphoniques ou les réunions en personne avec la société bénéficiaire de l'investissement.

Le sous-gestionnaire d'investissement dispose d'un personnel dédié qui s'efforce d'identifier les risques et les opportunités ESG et qui engage le dialogue avec les sociétés bénéficiaires. Le sous-gestionnaire d'investissement utilise une combinaison d'informations qualitatives et quantitatives pour établir une liste ciblée d'opportunités potentielles d'engagement ESG. Le sous-gestionnaire d'investissement identifie les opportunités en utilisant une analyse ESG descendante des questions, des zones géographiques ou des secteurs ; un suivi continu du portefeuille en ce qui concerne les informations ou les controverses liées à la durabilité des entreprises ; et lorsque l'activité de l'entreprise lui vaut d'être signalée comme présentant un risque (controverse grave). Ces informations comprennent la prise en compte des PAI sur des facteurs de durabilité tels que ceux liés aux émissions de GES, à la biodiversité, aux droits de l'homme, aux questions sociales et liées aux employés, à la lutte contre la corruption et aux pots-de-vin. La liste est ensuite affinée sur la base d'une recherche ascendante sur les entreprises. Dans le cadre du processus d'engagement, le sous-gestionnaire examine un large éventail de documents, qui peuvent inclure : des analyses des fournisseurs de données, les informations financières et de durabilité des entreprises bénéficiaires, les recherches des partenaires du réseau d'investissement responsable et les rapports des ONG concernées. Il n'y a aucune garantie que le sous-gestionnaire d'investissement s'engagera directement auprès de toutes ou de certaines des sociétés bénéficiaires de la stratégie au cours d'une année donnée, car les engagements directs sont déterminés en fonction d'une multitude de facteurs. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, les PAI sur les facteurs de durabilité énumérés ci-dessus, ainsi qu'une combinaison d'informations qualitatives et quantitatives utilisées pour générer une liste ciblée d'opportunités d'engagement ESG potentielles.

Une description plus complète de ces activités figure dans la politique d'engagement des actionnaires du gestionnaire d'investissement, disponible à l'adresse suivante : https://www.fisherinvestments.com/en-ie/disclosures/shareholder-engagement-policy.

Indice de référence désigné

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.